

## **Le test d'aisance aquatique**

Le test d'aisance aquatique n'est obligatoire que dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs.

### **Accueil collectif de mineurs**

Les structures accueillant collectivement des mineurs sont celles définies à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles (centre de loisirs, colonies ou centres de vacances).

Ne sont pas concernées les activités réalisées dans le cadre scolaire.

Pour l'encadrement du surf, dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM), la personne doit :

>Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) (BP JEPS pour le surf)

ou

>Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national

La pratique du surf dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs, est subordonnée à la fourniture soit:

1-D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- Effectuer un saut dans l'eau
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Pour le surf, ce test doit être réalisé sans brassière de sécurité.

Ce document est délivré par la personne apte à encadrer le surf dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (moniteur de surf ou le titulaire d'un diplôme européen reconnu équivalent en France).

**Ou**

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

### **En dehors d'un tel accueil collectif de mineurs, le test d'aisance aquatique n'est pas obligatoire**

En effet, selon le code du sport, seuls les établissements qui organisent la pratique de la voile, du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board doivent réaliser un tel test.

Ainsi, les pratiquants de surf qui n'entrent pas dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs, ne sont pas tenus d'effectuer ce test d'aisance aquatique.

### **L'accueil de mineurs dans le cadre scolaire**

Le mineur exerçant la pratique du surf dans le cadre scolaire doit être titulaire d'une attestation scolaire « savoir-nager » correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Cette attestation reconnaît la compétence de l'élève à nager en sécurité,

dans un établissement de bains ou un espace surveillé.

Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#) du code du sport (la voile, le canoë, le kayak, le raft, la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board)

L'attestation scolaire « savoir-nager » est délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège. Elle est incluse dans le livret scolaire de l'élève. La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive.

Ainsi, pour l'accueil en milieu scolaire, il n'y a pas non plus lieu à effectuer le test d'aisance aquatique.

#### **Références textuelles**

- ➔ Article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles : les structures accueillant collectivement des mineurs
- ➔ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N546> : les structures d'accueil collectif de mineurs.
- ➔ Article R- 227-13 du code de l'action sociale et des familles : les personnes aptes à l'encadrement des activités physiques dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.
- ➔ Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles : précisions sur les conditions d'encadrement pour le surf dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.
- ➔ Article A 322-42 et article A 322-64 du code du sport : sports pour lesquels le test d'aisance aquatique est obligatoire en toutes circonstances
- ➔ Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire du savoir nager : test dont il faut être titulaire pour exercer le surf dans le cadre scolaire.

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF" »